



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DE
L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS
Réf. n° 12 -68-AMC
Affaire suivie par Mme CAROFF
☎ 02.33.75.47.34
Fax 02.33.75.47.17
anne-marie.caroff@manche.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense et en particulier ses articles L.2351-1 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1996 dit "arrêté ADR" relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 autorisant la société LTP LOISEL à exploiter la carrière "Le Moulin Richard" sur le territoire de la commune du Grand-Celland ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant pour 5 ans la société LTP LOISEL à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de sa carrière "Le Moulin Richard" au Grand-Celland ;
- VU la demande de renouvellement du 5 avril 2012 de la société LTP LOISEL, représentée par Monsieur Claude LOISEL, président directeur général, à l'effet d'être autorisée à renouveler son autorisation d'utilisation dès réception des produits explosifs et des détonateurs sur le territoire de la commune du Grand-Celland ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet d'Avranches en date du 11 juin 2012;
- VU l'avis de Monsieur le maire du Grand-Celland en date du 8 juin 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 mai 2012;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation et durée

La société LTP LOISEL dont le siège est situé "La Tourelle" à Brecey, est autorisée à utiliser des explosifs des classes I et V dès réception sur le territoire de la commune du Grand-Celland, pour les besoins de l'exploitation de sa carrière du "Moulin Richard" et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 février 2015 à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 : Personne physique responsable

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

Monsieur Laurent LETHIMONNIER, chef de carrière demeurant à CUVES (50670) habilité par le préfet de la Manche

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci-avant. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

ARTICLE 3 : Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir sont indiquées dans le tableau ci-après .

Par livraison	Annuellement
1 500 kg d'explosifs	12 000 kg d'explosifs
70 détonateurs	560 détonateurs
1 000 ml de cordeau détonant	8 000 ml de cordeau détonant

ARTICLE 4 : Transport et livraison

Le transport des produits jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur, la société EPC-FRANCE. Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés **avant la fin de la période journalière d'activité** durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 : Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Utilisation des produits explosifs – Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs doivent être réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (article 107 du code minier et textes pris pour son application) et en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 autorisant l'exploitation de la carrière du Grand-Celland.

Les manutentions devront être effectuées par des ouvriers expérimentés, et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts.

Les explosifs seront tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent.

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

ARTICLE 8 : Registre

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

le ou les fournisseurs,
l'origine des envois,
leur modalité,
l'usage auquel les explosifs sont destinés,
les renseignements utiles en matière d'identification,
les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,

les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 : Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 : Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire aurait l'intention de renoncer à la présente autorisation, il devrait en avertir Monsieur le Préfet de la Manche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant pour cinq ans la société LTP LOISEL à recevoir et utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de la carrière située au Grand-Celland est abrogé.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches, Monsieur le Maire du Grand-Celland, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de La Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Saint-Lô, le 15 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT